



ARRÊTE POL N° 2024-38

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL ET INTERDICTION DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SONORISATION A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL NON AUTORISE DANS LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

Le Maire de la Commune des Baux-de-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2215-1 et L 2214-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

Vu le code pénal, notamment les articles 121-2, 131-13, 322-1 et suivants et R 610-5,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1337-6-1° et R 1337-8,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article 414-19,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département,

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement se déroule très souvent sur des terrains privés sans en obtenir l'autorisation des propriétaires ; que pour pénétrer sur ces terrains, les organisateurs et participants dégradent les limites de propriétés afin de prendre possession des lieux ; que ce type d'évènement non déclaré est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant ainsi en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement validées par l'autorité préfectorale et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des personnes présentes sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation présents aux alentours,

CONSIDÉRANT que le département des Bouches-du-Rhône est régulièrement sujet, durant la période estivale, à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; qu'en 2023, 5 rassemblements de ce type, non déclarés auprès des services de la préfecture de département, ont fait l'objet d'intervention de la part des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le département des Bouches-du-Rhône, et notamment la commune des Baux-de-Provence est fortement exposée au risque incendie, et ce durant la période estivale ; que l'alimentation électrique des éléments de sonorisation repose très souvent sur l'utilisation de groupes électrogènes eux-mêmes alimentés en carburant ; que cette pratique est génératrice d'un risque accru d'incendie, notamment en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la commune des Baux-de-Provence se situe en zone « Natura 2000 » sur l'ensemble de son territoire ; que ce site, dans le cadre de sa préservation, ne peut accueillir des rassemblements festifs à caractère musical qu'après avoir fait l'objet d'une évaluation des incidences ; que cette obligation ne peut être remplie en l'absence de déclaration de ce type d'évènement

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur le territoire national et l'activité des services de secours et de sécurité dans le département, notamment au regard des épreuves olympiques, ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance ;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants, répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune des Baux-de-Provence, du jeudi 18 juillet 2024 à 17h00 au lundi 30 septembre 2024 à 00h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et/ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une manifestation festive à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du réseau routier communal des Baux-de-Provence (routes départementales en agglomération, voies communales, chemins ruraux, drailles et carraires);

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles R 211-27 à R 211-29 du code de la sécurité intérieure et peut notamment donner lieu à la saisie de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22/24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Article 5 : La Direction des services de la Commune,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame la Cheffe du Centre de Secours de la Vallée des Baux.

Les Baux-de-Provence, le 18 juillet
2024

Le Maire,

Anne PONIATOWSKI,



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte,
Publication : le 18/07/2024